

Principes de la confidentialité

Droits-Accès détient beaucoup d'informations confidentielles au sujet des personnes qu'il aide. Ces informations nous sont remises par ces personnes, mais elles ne nous appartiennent jamais de manière nominale. À la fin de la démarche d'une personne, nous lui offrons donc de repartir avec son dossier, de le confier à nos archives pour une durée de trois ans ou, encore, de le détruire. Cependant, et quoi que les lois soient peu exigeantes envers les organismes communautaires, en ce domaine, nous entendons quand même nous imposer les principes de confidentialité qui suivent :

LE PRINCIPE DE FINALITÉ

Le motif pour lequel des informations personnelles sont recueillies doit être sérieux et légitime et être déterminé par l'organisme au moment de la collecte.

LE PRINCIPE DE LIMITATION DE LA COLLECTE

L'organisme ne peut recueillir que les informations nécessaires, voire indispensables, à l'objectif défini avec la personne.

LE PRINCIPE DE LIMITATION DANS L'UTILISATION

Les informations personnelles détenues par l'organisme ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies. Elles ne peuvent donc être transmises sans que la personne concernée n'y consente pas ou que la Loi ne l'exige.

LE PRINCIPE DE QUALITÉ

Les informations personnelles détenues par l'organisme doivent être aussi exactes, pertinentes et à jour que possible.

LE PRINCIPE DE SÉCURITÉ

Les informations personnelles doivent être protégées au moyen de mesures de sécurité dont le niveau correspond au degré de risque que leur divulgation représente.

LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE

L'organisme doit fournir aux personnes qu'il aide tout renseignement relatif à ses pratiques de gestion des informations confidentielles qu'elle lui a confiées.

LE PRINCIPE DE PARTICIPATION INDIVIDUELLE

L'organisme doit informer toute personne qu'il aide ou a aidé dans le passé et qui en fait la demande de l'existence d'informations personnelles la concernant, de l'usage qui en est fait, du fait qu'elles ont ou non été transmises, à qui elles l'auraient été et lui permettre de les consulter et, le cas échéant, d'y apporter des corrections.

LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

L'organisme est responsable des informations personnelles dont il a la gestion ainsi que de l'application de chacun des principes énoncés ci-dessus.

* Ces principes sont extraits de la Boîte à outils produite à ce sujet par le Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal.